

Arrêté du 16 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

NOR: AGRG1633440A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/16/AGRG1633440A/jo/texte>

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.

Objet : cet arrêté modifie l'annexe 3 concernant la liste des communes composant les zones à risque particulier, de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication .

Notice :cet arrêté rajoute une liste de communes composant les zones à risque particulier vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène, de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la décision 2005/731/CE de la Commission du 17 octobre 2005 modifiée établissant des dispositions supplémentaires relatives à la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages ;

Vu la décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, D. 223-22-2 ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment les articles L. 424-4 et R. 424-15 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;
 Vu l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
 Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
 Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est ainsi modifié :

1. Le point 2 de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « 2. Lorsque le lieu de détention des appelants ou le lieu de chasse se trouve dans une partie du territoire où le niveau de risque est “ élevé ”, le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit sans dérogation possible, y compris hors des zones à risque particulier. L'utilisation des appelants est également interdite, par dérogation elle peut être autorisée dans les conditions définies au point 1. ».
2. Le tableau figurant en annexe I de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GARD	30003	AIGUES-MORTES	CAMARGUE
GARD	30004	AIGUES-VIVES	CAMARGUE
GARD	30006	AIMARGUES	CAMARGUE
GARD	30011	LES ANGLES	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30012	ARAMON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30020	AUBORD	CAMARGUE
GARD	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE

GARD	30032	BEAUCAIRE	CAMARGUE
GARD	30033	BEAUVOISIN	CAMARGUE
GARD	30034	BELLEGARDE	CAMARGUE
GARD	30036	BERNIS	CAMARGUE
GARD	30047	BOUILLARGUES	CAMARGUE
GARD	30059	LE CAILAR	CAMARGUE
GARD	30060	CAISSARGUES	CAMARGUE
GARD	30070	CARSAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30081	CHUSCLAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30083	CODOGNAN	CAMARGUE
GARD	30084	CODOLET	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30089	COMPS	CAMARGUE
GARD	30092	CONNAUX	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30103	DOMAZAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30117	FOURQUES	CAMARGUE
GARD	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	CAMARGUE
GARD	30125	GARONS	CAMARGUE
GARD	30128	GENERAC	CAMARGUE
GARD	30133	LE GRAU-DU-ROI	CAMARGUE
GARD	30135	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	CAMARGUE
GARD	30141	LAUDUN-L'ARDOISE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE

GARD	30149	LIRAC	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30155	MANDUEL	CAMARGUE
GARD	30169	MILHAUD	CAMARGUE
GARD	30178	MONTFAUCON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30179	MONTFRIN	CAMARGUE
GARD	30185	MUS	CAMARGUE
GARD	30189	NIMES	CAMARGUE
GARD	30191	ORSAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30209	PUJAUT	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30211	REDESSAN	CAMARGUE
GARD	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30221	ROQUEMAURE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30226	SAINT-ALEXANDRE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30256	SAINT-GERVAIS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30258	SAINT-GILLES	CAMARGUE
GARD	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	CAMARGUE
GARD	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30288	SAINT-NAZAIRE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE

GARD	30290	SAINTE-PAULET-DE-CAISSON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30302	SAINTE-VICTOR-LA-COSTE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30312	SAUVETERRE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30315	SAZE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30326	TAVEL	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30328	THEZIERS	CAMARGUE
GARD	30331	TRESQUES	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30333	UCHAUD	CAMARGUE
GARD	30336	VALLABREGUES	CAMARGUE
GARD	30341	VAUVERT	CAMARGUE
GARD	30342	VENEJAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30344	VERGEZE	CAMARGUE
GARD	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	CAMARGUE
GARD	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30355	SAINTE-PAUL-LES-FONTS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
GARD	30356	RODILHAN	CAMARGUE